

Dossier PA 064 430 20 X3002

Pièce PA 4.1 Bilan de la concertation (Article L300-2 du Code de l'urbanisme)

Note expliquant que le projet n'entre pas dans le cadre d'une concertation obligatoire au sens de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme.

Dans son article L300-2, le code de l'urbanisme indique que les projets de travaux ou d'aménagement soumis à permis d'aménager, autres que ceux mentionnés au 3° de l'article L103.2 du même code, situés sur un territoire couvert par un PLU, peuvent faire l'objet de la concertation prévue à cet article L103-2.

Or, le projet de la SAICA n'entre pas dans le champ d'application du 3° de l'article L103.2 qui fait référence à des projets ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement. En effet, les opérations d'aménagement soumises à concertation en application du 3° de l'article L103.2 sont spécifiées dans l'article R103-1 du code de l'urbanisme :

Les opérations d'aménagement soumises à concertation en application du 3° de l'article [L. 103-2](#) sont les opérations suivantes :

- 1° L'opération ayant pour objet, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ayant fait l'objet d'une enquête publique, la création de plus de 5 000 mètres carrés de surface de plancher ou la restauration, dans les conditions définies à l'article [L. 313-4-1](#), d'un ensemble de bâtiments ayant au moins cette surface ;*
- 2° La réalisation d'un investissement routier dans une partie urbanisée d'une commune d'un montant supérieur à 1 900 000 euros, et conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants ;*
- 3° La transformation d'une voie existante en aire piétonne d'une superficie supérieure à 3 000 mètres carrés ou la suppression d'une aire piétonne d'une même superficie ;*
- 4° La création d'une gare ferroviaire ou routière de voyageurs, de marchandises ou de transit ou l'extension de son emprise, lorsque le montant des travaux dépasse 1 900 000 euros ;*
- 5° Les travaux de modification de gabarit, de détournement ou de couverture de cours d'eau dans une partie urbanisée d'une commune, lorsque le montant des travaux dépasse 1 900 000 euros ;*
- 6° Les travaux de construction ou d'extension d'infrastructures portuaires des ports fluviaux situés dans une partie urbanisée d'une commune, lorsque le montant de ces travaux dépasse 1 900 000 euros, ainsi que la création d'un port fluvial de plaisance d'une capacité d'accueil supérieure à 150 places ou l'extension d'un port de plaisance portant sur au moins 150 places ;*
- 7° Dans une partie urbanisée d'une commune, la création d'un port maritime de commerce, de pêche ou de plaisance, les travaux d'extension de la surface des plans d'eau abrités des ports maritimes de commerce ou de pêche d'un montant supérieur à 1 900 000 euros, ainsi que les travaux ayant pour effet d'accroître de plus de 10 % la surface du plan d'eau abrité des ports maritimes de plaisance ;*
- 8° Les ouvrages et travaux sur une emprise de plus de 2 000 mètres carrés réalisés sur une partie de rivage, de lais ou relais de la mer située en dehors des ports et au droit d'une partie urbanisée d'une commune.*

Le projet de la SAICA n'entre pas dans ces catégories. Il n'entre pas non plus dans la catégorie des projets de renouvellement urbain du 4° de l'article L103.2 du code de l'urbanisme.

En effet, la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a élargi le champ de la concertation obligatoire aux projets de renouvellement urbain en ajoutant le 4° de l'article L103-2 du code de l'urbanisme sans définir précisément ce terme flou de « projets de renouvellement urbain ». Les définitions varient selon les auteurs entre la prise en compte du sens étroit ou du sens large de renouvellement urbain.

Aussi, un arrêt d'appel est venu préciser que la notion de « projets de renouvellement urbain » ne visait que les projets portés au titre de la politique de la ville en application de la loi du 21 février 2014 (CAA Paris, 10 juillet 2018 n°17PA00190). Un autre arrêt plus récent de la cour d'appel de Lyon confirme cette lecture (CAA Lyon, 23 avril 2019 n°18LY01916).

En revanche, conformément au code de l'environnement, il est soumis à évaluation environnementale et implique la production d'un Dossier d'Autorisation Environnementale comprenant une étude d'impact, un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et une notice d'incidences Natura 2000. Le DAE sera soumis à enquête publique au regard de la nomenclature.

La participation du public au titre du code de l'environnement comporte plusieurs procédures adaptées aux types de projets, plans ou programmes et à l'avancement de leur élaboration. La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, a établi un lien entre évaluation environnementale et participation du public : l'article L123-2 du code prévoit que les projets soumis à étude d'impact fassent l'objet d'une enquête publique. L'ordonnance du 3 août 2016 maintient ce lien.

Certaines de ces procédures de participation du public s'appliquent en phase amont, c'est-à-dire préalablement à la finalisation de l'étude d'impact, d'autres interviennent en aval après la réalisation de ces documents dans le cadre des procédures d'autorisation du projet.

Le dossier d'autorisation environnementale sera soumis à enquête publique conformément aux articles L123-1 et suivants. Il s'agit donc d'une participation du public aval.

Ainsi, le public sera amené à formuler ses observations durant l'enquête qui sera diligentée à l'issue de l'instruction du dossier d'autorisation environnementale par les services de l'Etat.

NB : dans le cas de la SAICA, une concertation a été organisée pour la révision du PLU, révision qui a été abandonnée au profit d'une mise en compatibilité. Le projet a été présenté justifiant ainsi la demande de changement de zonage au PLU, à savoir l'ouverture à l'urbanisation du secteur 2 AUp restant pour passage en Uyc permettant l'implantation du Centre hospitalier des Pyrénées sur un terrain plus en adéquation avec cette activité. La concertation a fait l'objet d'un bilan positif au niveau de l'ensemble du projet.